

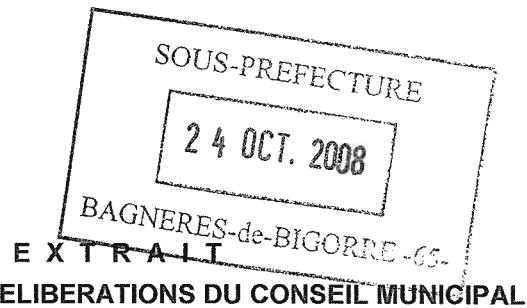
DELIBERATION N° 02 DU CONSEIL MUNICIPAL »
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2008

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Article L.211.1 et suivants du code de l'urbanisme



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES



DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2008
(Date de convocation : 8 octobre 2008)

Délibération n° 02

L'an deux mil huit le dix-sept octobre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ARA, Maire,

Étaient présents : Mme Claudine Padroni-Bourdieu, M. Jacques Gardères, M. René Arribarat, M. Bernard Sanvicente, Adjoint
M. Bruno Amblard, M. Alain Aragnouet, M. Jean-Pierre Capot, M. Alain Loncan, M. Michel Pinson, Mme Michèle Dupont, Mme Dominique Kowcun.
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Laurent Verdoux (procuration à M. Jacques Gardères), M. Bernard Pujol-Menjouet.

Secrétaire de séance : M. Alain Aragnouet.

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

Conseillers en exercice	: 14
Nombre de présents	: 12
Nombre de votants	: 13
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

M. le maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption urbain (D.P.U.) prévu à l'article L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme.
Cette mesure permettra à la commune de Campan de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation pour les actions et opérations d'aménagement, de protection ou pour constituer des réserves foncières ; Il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées au plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2008,

Entendu les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et secteurs subséquents et des zones d'urbanisation futures soit les zones AU et secteurs subséquents délimités au plan local d'urbanisme,

- de donner délégation au maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L.2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales ; article L 122-20.15 de l'ex code des communes)

DIT

- que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois
- qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :
 - La Dépêche du Midi,
 - La Nouvelle République.
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard Ara



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la mairie le

24 OCT. 2008

et transmise à la Sous-Préfecture le

24 OCT. 2008

Le Maire,
Gérard Ara

